

Projet

Règlement n° 516 modifiant le règlement n° 286 relatif à la citation des vestiges de la maison hantée correspondant au matricule 5 546 498 et modification de son nom officiel auprès du registraire du Répertoire du patrimoine culturel du Québec

Attendu que les recherches menées jusqu'à maintenant établissent la construction de la maison hantée correspondant au matricule 5 546 498 (ancien lot 394-pte) au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges aux alentours de 1830 et qu'on supposait qu'elle était l'œuvre de Magloire Delisle et de ses frères, une célèbre famille de pilotes du Saint-Laurent ;

Attendu que des recherches documentaires approfondies ont permis d'établir la construction à partir de l'entente et du devis initial émis le 25 février 1823 et que la quittance signée entre le maître pilote François Leclerc (1794-1837) et le maître maçon Germain Petit dit St-Pierre (ca. 1762-1846) signifie la complétion du chantier en date du 10 août 1824 ;

Attendu que ces recherches menées en 2023 ont permis de mettre à jour les informations concernant la construction de cette maison, son usage, ses occupants et son historique de ses origines à nos jours et que plusieurs éléments doivent être rectifiés et mis à jour ;

Attendu que cette maison, autrefois considérée comme une auberge de pilotes, est en fait une résidence privée ayant été occupée par d'importantes figures locales à savoir le maître pilote François Leclerc (de 1824 à 1837), l'inspecteur des chemins Magloire Dubé (de 1844 à 1847) , le maître pilote Magloire Delisle (de 1847 à 1867) et par le maître pilote Étienne-David D'Amours (entre 1871 et 1891) alors qu'elle fut rachetée en 1840 par l'officier de milice Benjamin Rioux, gendre du pilote Leclerc, marguillier et future maire de Trois-Pistoles afin que Salomé Côté,

veuve dudit pilote Leclerc puisse y résider encore quelques temps avant d’emménager au presbytère de Trois-Pistoles ;

Attendu qu’il s’agit de la seule maison encore située sur son lieu d’origine, le long de l’ancien chemin du Roy longeant le fleuve à Trois-Pistoles ;

Attendu que ses vestiges sont encore bien visibles depuis la route 132, près du chemin menant à la grève de la Pointe et qu’il y lieu d’éviter la démolition et de mettre en valeur ces vestiges afin de préserver sa valeur historique ;

Attendu que la valeur historique et ethnologique du bâtiment et de son site, en raison de son lien avec le patrimoine immatériel du pilotage, puisque trois pilotes habitèrent la maison de 1824 à 1891. Le terrier comprenant ladite maison possède également des liens avec la milice sédentaire qui protégeât le territoire et surveillât les côtes contre les invasions étrangères, notamment lors de la bataille de la Chateauguay en octobre 1813 en plus de contribuer de façon significative au développement des voies de communications à l’est de la Côte-du-Sud, sans compter les sociétés de pêche aux marsouins organisées par les occupants de ce terrier historique dont la richesse historique et ethnologique est indéniable ;

Attendu que la valeur sociale du bâtiment, en raison du mythe et du folklore populaire entourant le bâtiment depuis plusieurs générations et de son lien avec la légende de la maison hantée ;

Attendu que la valeur archéologique intrinsèque de ces vestiges, ainsi que le potentiel archéologique en périphérie généré par de l’occupation intensive de la Pointe-à-la-Loupe dès la fin du XVIII^e siècle ainsi que l’occupation de ladite maison pendant près de 70 ans avant d’être utilisée en tant que bâtiment agricole ;

Attendu que la valeur emblématique du bâtiment, en raison de son importance pour les gens de la région, par sa notoriété, par sa filiation avérée avec les pilotes du St-Laurent dans ce secteur consacré au pilotage depuis plus de 300 ans. Le lieu, connu régionalement sous le nom de 'La maison hantée' dénote également son caractère unique et la force de sa légende, laquelle est objet de fierté et d'appartenance pour la population environnante ;

Attendu que le conseil juge bon de mettre à jour le contenu du règlement sur la citation d'un monument historique en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4, articles 70 à 83) en vigueur depuis le 13 août 2007 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement sera donné lors d'une séance du conseil le 15 juillet 2024 ;

Considérant le bicentenaire confirmé de sa construction et des activités de commémoration qui auront lieu en août 2024 ;

Considérant l'importance de ce site pour le parcours historique de Notre-Dame-des-Neiges en cours de réalisation comme son site vedette ;

En conséquence, le conseil municipal demande à ce que la mise à jour des informations, du contexte et de l'usage de cette construction à valeur patrimoniale figure au Répertoire du patrimoine culturel du Québec et que le nom officiel du bâtiment soit actualisé pour celui de « La maison François-Leclerc ou maison hantée de Notre-Dame-des-Neiges » en remplacement de « La maison Magloire-Delisle » ou toute autre appellation antérieure.

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2 : TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n° 516 modifiant le règlement n° 286 relatif à la citation des vestiges de la maison hantée située sur l'ancien lot 394 et modification de son nom officiel auprès du registraire du Répertoire du patrimoine culturel du Québec* ».

Article 3 : BATIMENT VISE

Le conseil cite au sens de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4, articles 70 à 83, 97) le bâtiment suivant :

Nom : *Maison François-Leclerc ou La maison hantée de Notre-Dame-des-Neiges*
(connue sous l'ancien nom de « la maison Magloire-Delisle »)

Cadastre : Matricule 5 546 498 au cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles (ancien lot 394 pte)

Article 4 : CONSERVATION

Tout monument historique doit être conservé en bon état.

Article 5 : CONDITIONS RELIEES A LA CONSERVATION

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU). Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis municipal délivré et qui autorise l'acte concerné.

Article 6 : DÉPÔT DE PLANS

Lorsque le propriétaire avise la municipalité de son intention de faire des travaux (ou lorsqu'il demande son permis), il doit déposer à l'inspecteur des bâtiments une demande détaillée afin que le CCU puisse procéder à l'analyse du dossier.

Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique.

Article 7 : CRITÈRES DE CONSERVATION

- 1) Conserver les éléments existants.
- 2) Eviter la démolition des vestiges encore debout.
- 3) Laisser en place par terre les pierres qui se détachent du bâtiment à l'endroit où elles tombent.
- 4) Mettre en valeur le site par l'implantation de panneaux d'interprétation
- 5) Assurer l'entretien du site suite à une entente de gestion entre la municipalité et le propriétaire

Article 8 : DÉMOLITION

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du CCU.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 7 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du CCU.

Article 9 : RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

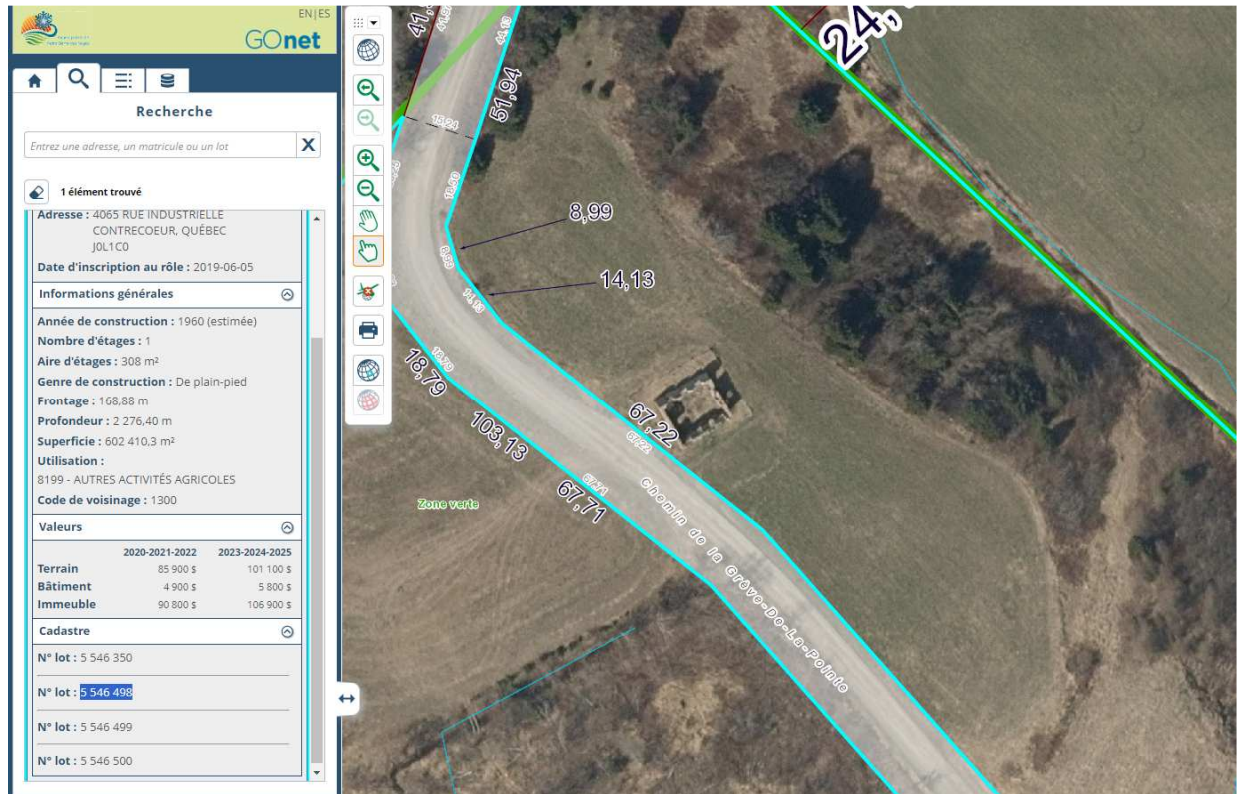
Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)*.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signature) d.g./secrétaire-trésorière

(Signature) maire



L'avis de motion donné le _____ 2024

L'avis spécial donné le ____ 2024 par lettre recommandée

Le présent règlement a été adopté le _____ 2024

L'affichage le _____ 2024

Transmettre à Mme Anne-Sophie Blanchet, registraire du patrimoine culturel
anne-sophie.blanchet@mcc.gouv.qc.ca